



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 66191

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution de la carte du combattant pour nos compatriotes engagés dans le conflit 1939-1945. En effet, il semble que la loi de finances pour 2001 ait accordé le bénéfice de la carte du combattant aux rappelés ayant servi pendant au moins quatre mois en Tunisie du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956, au Maroc du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 et en Algérie du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Or, les engagés volontaires ayant servi plus de quatre mois dans une unité FFI au cours de la Seconde Guerre mondiale ne peuvent prétendre à cette carte et ne reçoivent que le titre de reconnaissance de la Nation. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si cette possibilité d'obtention de la carte du combattant sera prochainement étendue à nos compatriotes engagés dans une unité FFI ou toute autre unité avant la libération de leur région.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de l'intensité de certains combats et de l'importance des forces engagées lors des opérations menées contre l'ennemi pendant la campagne de 1940, l'article 1er du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993, relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a prévu d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi, à ce titre, quelle qu'en soit la durée, dans une unité combattante. Ainsi, de la même manière qu'il a adapté les critères traditionnels d'attribution de la carte du combattant à la nature des combats en Afrique du Nord, le législateur, en prévoyant notamment la possibilité de voir reconnaître la qualité de combattant aux militaires impliqués dans des combats brefs mais intenses, a bien pris en compte la spécificité du second conflit mondial. Il n'est pas envisageable ni souhaitable de transposer d'un conflit à l'autre des adaptations réglementaires spécifiques dans chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66191

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5393

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 280